Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/72 de mise en demeure pris à l'encontre de la société TERRALIA de régulariser la cessation d'activité de l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR n° 81 du 17 février 2009 autorisant la société TERRALIA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/19 du 14 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société TERRALIA au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé,

Vu le courrier en date du 30 octobre 2018 par lequel la société TERRALIA confirme la cessation d'activité au 18 février 2019 de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé,

Vu le courrier en date du 29 mars 2019 par lequel la société TERRALIA confirme la cessation d'activité au 18 février 2019 de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé,

Vu le courrier préfectoral E/19-0574 du 19 mars 2019 transmis à la société TERRALIA qui l'invite à respecter les dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement et du titre V de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/19 du 14 février 2014,

Vu les courriers électroniques des 8 et 30 avril 2019 transmis par l'inspection des installations classées à la société TERRALIA l'invitant à transmettre le mémoire visé à l'article R. 512-46-27 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site,

Vu le courrier électronique en réponse du 30 avril 2019 transmis pas la société TERRALIA informant l'inspection des installations classées qu'elle transmettra un mémoire, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, au plus tard fin mai 2019,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-1321 du 01 juillet 2019, transmis par courrier du 03 juillet 2019 à la société TERRALIA,

Vu le courrier préfectoral 03 juillet 2019, informant la société TERRALIA, des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un mois,

Vu la réponse formulée par la société TERRALIA par courrier du 26 juillet 2019 contenant un mémoire de réhabilitation relatif à la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes de Villevaudé,

Considérant que, à la vue du mémoire de réhabilitation transmis par la société TERRALIA, l'aménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes est inachevé,

Considérant que le mémoire de réhabilitation transmis par la société TERRALIA dans son courrier du 26 juillet 2019 est incomplet,

Considérant que la société TERRALIA ne respecte pas toutes les dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement dans la mesure où le mémoire précité ne précise pas l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

Considérant que la société TERRALIA ne respecte pas les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations, dans la mesure où elle n'a fourni aucun plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble des aménagements du site suite au réaménagement final du site,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRALIA de respecter les dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Arrête

ARTICLE 1

La société TERRALIA, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est mise en demeure de transmettre les éléments suivants à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, **dans un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un mémoire de réhabilitation **complet** relatif à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « L'Ermitage » sur la commune de Villevaudé. Ce mémoire de réhabilitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement,

- un plan topographique du site de stockage au plan 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site conforme à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et au plan d'aménagement final annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR n° 81 du 17 février 2009.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société TERRALIA, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du même article.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villevaudé et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée des installations de façon visible, pendant une durée minimale d'un mois, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date de publication de la décision (délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative).

ARTICLE 6

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de Meaux,
- le maire de Villevaudé,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le chef de l'unité départemental de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TERRALIA, sous pli recommandé avec avis de réception.

A Melun, le 27 août 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société TERRALIA,
- le maire de Villevaudé,
- le sous-préfet de Meaux,
- la préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- le directeur départemental des territoires (SEPR),
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.